

ARRETE MUNICIPAL n° A20240112-020

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Démontage de la piste de roller	
Date	Du samedi 13 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 (prolongation)	
Lieu	Place de Verdun	
Demandeur	Association Bouge Ta Ville	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 28 décembre 2023, présentée par l'association Bouge Ta Ville (représentée par Monsieur Grégory MIALDEA) ;
- Vu l'arrêté municipal n° A20231229-608 en date 29 décembre 2023 ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette manifestation, place Verdun ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le **samedi 13 janvier 2024 et le vendredi 19 janvier 2024**, durant le démontage de la piste de roller :

Le stationnement des véhicules est interdit, place de Verdun (côté COPROD) et sur les emplacements matérialisés, le long du petit muret, du **samedi 13 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 inclus**.

Article 2 : La circulation de tous des véhicules est interdite, place de Verdun (côté COPROD) et sur les emplacements matérialisés, le long du petit muret, du **samedi 13 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 inclus**.

Suivant la nécessité du déménagement le double sens de circulation est rétabli à l'entrée de la place de Verdun face au n° 16 rue Pasteur.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le Pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, à la COPROD et l'association Bouge Ta Ville et à Bouge Ta ville, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 12 janvier 2024.



**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : **12 JAN. 2024**
Notification le :